



Service vie scolaire
GP

Transports scolaires – Règlement communal

(adopté par délibération du conseil municipal n° 05.07.03./02 du 28 juillet 2005
modifié par délibérations du conseil municipal n° 07.07.05. du 5 juillet 2007 et n° 08.07.05. du 10 juillet 2008)

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des transports scolaires sur la commune. La collectivité est organisatrice secondaire desdits transports, le conseil général, organisateur principal, ayant seul la compétence pour la procédure nécessaire à l'attribution des marchés liés à l'exploitation de ce service.

1 – Dispositions générales

Les transports scolaires sont assurés par différentes entreprises de transports (actuellement quatre) choisies par le conseil général selon la procédure des marchés publics.

Ils sont organisés selon différents circuits, afin que leur durée soit la plus réduite possible, que chaque enfant ait une place assise et qu'une attention particulière puisse être apportée aux plus jeunes.

Le service des transports scolaires fonctionne chaque jour de cours, pendant l'année scolaire, du lundi au vendredi inclus, selon le calendrier départemental fixé par l'inspection académique de la Haute-Loire. A cet effet, les responsables des établissements scolaires de la commune informe la collectivité dès qu'ils ont connaissance d'une modification de ce calendrier.

Les bénéficiaires des transports scolaires sont les suivants :

- élèves fréquentant les écoles maternelles (à partir de 3 ans) et élémentaires, collèges et lycées publics ou privés de Monistrol sur Loire qui résident à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire considéré. Cependant, lorsque toutes les places du car ne sont pas occupées, et en fin de service, les élèves situés sur l'itinéraire du circuit à l'intérieur de ce périmètre de 3 kilomètres peuvent être pris en charge.

2 - Inscription

Le service des transports scolaires est exploité en régie municipale.

Pour bénéficier des transports scolaires, l'inscription préalable est obligatoire.

Une fiche de préinscription est adressée, au mois de juin, à chaque famille dont un enfant a emprunté les transports scolaires au moins pendant un trimestre au cours de l'année scolaire précédente. Les parents doivent retourner cet imprimé au service de la vie scolaire, ou le rapporter lors de permanences portées à la connaissance des familles par voies de presse et d'affichage. Une date limite de retour est mentionnée afin de planifier l'effectif de chaque circuit, (les places pour certains cars étant limitées). Les enfants inscrits hors délai ne sont plus prioritaires. L'inscription définitive a lieu avant la rentrée scolaire (ou dans les 15 premiers jours de celle-ci).

.../...

Le dossier d'inscription comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Il est accompagné des documents relatifs aux ressources de la famille (dernier avis d'imposition ...). Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au service de la vie scolaire.

Le service de la vie scolaire, et l'adjoint compétent se réservent le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux-mêmes ou pour les autres. En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que les sommes dues ne seront pas réglées.

Un titre de transport (carte nominative avec photo), établi par le conseil général, est délivré à chaque élève lors de l'inscription. Il est valable pour l'année scolaire en cours. Il est complété par les coordonnées de l'élève, le nom de l'établissement fréquenté, celui du transporteur et le numéro de circuit utilisé. Ce titre de transport est strictement personnel. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne. Seule la détention de ce titre de transport assure les élèves de tout risque encouru. La falsification de la carte de transport est un acte grave qui pourrait entraîner l'exclusion définitive de l'élève des transports scolaires.

Le titulaire de la carte de transport s'engage à respecter, d'une part, le règlement départemental des transports scolaires, et d'autre part, le présent règlement communal.

Ce titre de transport devra être présenté au conducteur et au contrôleur mandaté par la mairie (agent de la police municipale).

3 - Tarification et paiement

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût des transports des élèves (entre 10 et 15% de ce coût). Les tarifs des transports scolaires sont établis en fonction du quotient familial municipal. Ils sont révisés et fixés chaque année par le conseil municipal, de même que les seuils des tranches déterminées par les quotients familiaux. La participation financière est trimestrielle.

A partir de la rentrée 2008/2009, les élèves monistrolliens scolarisés dans une école primaire de la commune bénéficieront de la gratuité des transports scolaires.

Le quotient familial municipal est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer, les éléments pris en compte étant ceux de l'année n-2 considérée, tels qu'ils sont définis par l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu. A défaut de présentation, en début de chaque année scolaire, des documents relatifs aux ressources de la famille, le tarif le plus élevé est appliqué.

Une participation mensuelle a été mise en place depuis la rentrée scolaire 2004/2005. Ce tarif a été créé pour les élèves empruntant occasionnellement ou temporairement les transports : cas des familles demandant par exemple l'inscription d'un enfant pour un ou deux mois (hospitalisation d'un parent, stage de formation professionnelle, déménagement en cours de trimestre...) ou stagiaire souhaitant utiliser les transports scolaires quelques journées par mois...

Un tarif pour les enfants résidant en garde alternée a été voté par les membres de l'assemblée délibérante le 5 juillet 2007 pour une application à la rentrée 2007/2008.

Les familles bénéficient de la gratuité pour le 3^{ème} enfant (le moins âgé) et les suivants transportés.

Le paiement s'effectue, en début d'année scolaire pour l'année entière ou chaque début de trimestre selon le souhait des familles, auprès du service de la vie scolaire, qui complète le coupon de validité trimestriel. Il n'est pas délivré de duplicata de titre de transports en cas de perte ou de vol de ce dernier.

En cas de transports impayés, les familles seront invitées, par courrier, à régulariser ceux-ci très rapidement. Si aucun règlement n'intervient suite à cette relance, des poursuites seront engagées par le trésorier municipal. En cas de difficultés financières, les familles concernées se mettront en rapport avec le responsable du service de la vie scolaire.

Dans l'hypothèse où les familles disposent d'un solde créditeur qu'elles n'utiliseront plus l'année suivante, elles pourront être remboursées sur simple demande au service de la vie scolaire (seuil minimum de remboursement : 4 €). Le délai de remboursement à la famille concernée ne pourra excéder la fin de l'année civile suivant la dernière consommation de l'élève.

4 - Fréquentation

Un enfant ne peut emprunter que le circuit pour lequel il est inscrit. Toute modification devra être justifiée et soumise au préalable à l'autorisation du service de la vie scolaire et de l'adjoint référent.

En contrepartie de l'effort financier fourni par la commune, chaque utilisateur doit s'engager à prendre le transport régulièrement.

L'élève emprunte, en règle générale, les transports scolaires pour se rendre de son domicile à l'établissement fréquenté et, à la fin des cours, pour le retour chez lui. Néanmoins, un élève peut n'utiliser les transports scolaires que pour un trajet par jour. Aucun abattement financier ne sera effectué sur la participation trimestrielle due.

La non utilisation du service des transports scolaires au cours de l'année pour laquelle l'élève est inscrit devra être signalée au moins 15 jours avant au service de la vie scolaire, faute de quoi le trimestre entier sera facturé à la famille.

Pour les élèves des classes de maternelles qui empruntent régulièrement les transports scolaires et dans l'éventualité où ils sont récupérés, occasionnellement, par un parent après les cours, il conviendra qu'il en soit fait mention par le biais du cahier de liaison ou de correspondance. Sinon, la personne adulte concernée devra venir chercher l'enfant dans sa salle de classe entre 16 h 20 et 16 h 30.

5 – Conditions d'utilisation des services

Les cars ne s'arrêtent pour prendre ou déposer les élèves qu'aux arrêts prévus devant les établissements scolaires et aux arrêts définis, sur les circuits, par un abri ou un panneau « arrêt autocar scolaire ». Aucun autre arrêt pour convenance n'est possible. La responsabilité du transporteur et éventuellement celle de la commune ne sont engagées qu'à partir du moment de la prise en charge des enfants dans le car (trajets aller-retour) aux arrêts réglementaires.

Les élèves doivent être présents 5 minutes avant l'heure prévue du passage du car. L'attente des retardataires n'est pas possible.

Les enfants de maternelle doivent obligatoirement être attendus lors du retour de l'école, à l'arrêt prévu, par une personne habilitée : parent, responsable légal, assistante maternelle, voisin...

Sur les trajets car/école le matin et école/car en fin de journée scolaire l'accompagnement des élèves des classes de petite section à grande section est assuré par le personnel des écoles maternelles.

6 – Non fonctionnement des transports

En cas de mauvais temps (neige, verglas...) les cars peuvent avoir un peu de retard. Si pour des raisons diverses une modification importante d'horaire ou de trajet devait intervenir, les organisateurs informent, dans la mesure du possible, les familles par téléphone. Dans cette éventualité, un parent référent (à chaque arrêt) devra donner ses coordonnées au service de la vie scolaire. Si les conditions météorologiques l'imposent, et pour des raisons de sécurité, les services de transports scolaires peuvent être momentanément suspendus.

En cas d'incident et de non présence du car à l'arrêt le matin, les familles doivent assurer le transport des élèves. Dans la même éventualité, le mercredi midi ou les autres jours le soir, les responsables des établissements scolaires, en liaison avec le service transports de la commune, prennent contact avec le transporteur pour mettre en place une solution de substitution. Les élèves qui prennent l'initiative de rentrer par leurs propres moyens, le font sous leur responsabilité.

7 – Comportement des usagers

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade, dans le calme et sans précipitation. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. En montant, un par un, dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport. Lors de la descente, les usagers ne quittent leur siège que lorsque le véhicule est totalement immobilisé et les portes ouvertes. Ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- d'utiliser son téléphone portable
- de manger, de mâcher du chewing-gum
- de chahuter ou de bousculer quelqu'un,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de manipuler des objets tranchants, de transporter des matières pouvant se révéler dangereuses, des substances illicites,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se tenir en position debout,
- de se pencher au dehors, passer les bras par les ouvertures.

La courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

L'obligation du port de la ceinture de sécurité a été étendue aux occupants des véhicules de transports scolaires. L'élève doit boucler sa ceinture de sécurité, comme il a l'habitude de le faire dans la voiture familiale :

- pour les sièges équipés d'une ceinture ventrale (2 points) les enfants devront s'attacher dès l'âge de 3 ans.
- pour les sièges équipés d'une ceinture classique (3 points), les enfants de 3 à 10 ans devront boucler leur ceinture de telle façon que seule la partie ventrale de celle-ci assure le maintien sur le siège. Au-delà de 10 ans, ils devront s'attacher classiquement.

Il convient de faire du bouclage de la ceinture un geste réflexe. Le passager d'un autocar qui n'attacherait pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende.

En cas d'accident ou d'incident, les élèves doivent sortir sans bousculade par la porte non bloquée et les issues de secours. Ils doivent attendre regroupés, en sécurité, l'arrivée des secours.

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur secondaire des faits en question. L'organisateur du circuit prévient sans délai le chef d'établissement scolaire. La commune engage éventuellement la mise en œuvre d'une des sanctions prévues à l'article 8.

Toute détérioration, ou substitution de matériel de sécurité (pharmacie, marteaux, brise-glace...) commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

8 – Mesures disciplinaires

En cas d'indiscipline ou de chahut, ayant entraîné ou non la détérioration de matériel, le conducteur signalera les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la commune, organisateur secondaire. La commune prévient, sans délai, le chef d'établissement scolaire intéressé et engage l'une des sanctions suivantes :

- convocation de l'enfant, accompagné de ses parents, en mairie pour remise d'un avertissement. La collectivité se doit d'en informer simultanément le conseil général, organisateur principal
- demande d'exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines auprès du conseil général

L'exclusion de longue durée ne peut être prononcée que par le conseil général après enquête et avis du chef d'établissement.

Les responsables des actes de dégradations (ou vol) sont dans l'obligation de payer les réparations au prix coûtant. L'auteur pourra être sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive en fonction des dégâts commis.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire par ses propres moyens. »

9 - Engagement des parents ou assimilés

Les parents s'engagent à :

- ne pas stationner leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux cars et sur les lieux de montée et de descente des élèves. Le manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un signalement au service de la police municipale
- payer régulièrement les sommes dues au titre des transports scolaires et de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport sur lui
- lire, expliquer et commenter ce règlement à leur(s) enfant(s)

- demander à leur(s) enfant(s) d'adopter un comportement conforme à l'article n°7
- assumer les conséquences des agissements de leur(s) enfant(s)
- apporter la preuve d'un contrat de responsabilité civile couvrant les risques liés à la fréquentation du service des transports scolaires

10 - Responsabilité - Assurance

Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation des transports scolaires. La commune couvre les risques liés à l'organisation du service en tant qu'organisateur secondaire.

11 - Relation transports scolaires / familles

Des informations écrites peuvent être transmises aux parents pour les tenir informés de situations particulières. La commission municipale de la vie scolaire consacre, une fois par an, une réunion de travail au fonctionnement des transports scolaires qui relèvent de la compétence de la collectivité en y associant les transporteurs concernés, les chefs d'établissements scolaires, des représentants des associations de parents d'élèves, un représentant du conseil général, un représentant de la brigade de gendarmerie de la commune, le service de la police municipale, le responsable de la vie scolaire. Cette commission peut formuler des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service.

12 - Mise en application du règlement intérieur

Inscrire un enfant aux transports scolaires implique la pleine acceptation du présent règlement. Première application : rentrée 2005. Pour permettre à chacun d'en prendre connaissance, le règlement intérieur sera affiché au service de la vie scolaire, intégré dans le guide des transports scolaires adressé à chaque parent dans la deuxième quinzaine du mois d'août avant l'inscription au service dont il s'agit et joint au règlement intérieur des établissements scolaires.

Les agents du service de la vie scolaire et de la police municipale sont chargés d'appliquer le présent règlement sous l'autorité du directeur général des services.

A Monistrol sur Loire, le 15 juillet 2008.

Le Maire,
R. VALOUR